



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2015097-0001 - du 07/04/2015 - Concours sur titres de Cadre De Santé Paramédical - Filière infirmière - CH Charles Perrens - BORDEAUX - 1 Poste	1
Décision N °2015091-0001 - Du 1er avril 2015 - Délégation de signature de M. BARON Michel, directeur adjoint	6

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015089-0001 - du 30/03/2015 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL dénommée EXALAB	9
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2015097-0003 - du 07/04/2015 - Arrêté de subdélégation générale	13
---------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2015092-0043 - du 02/04/2015 - Portant subdélégation générale de signature et son annexe de Monsieur Michel DUVETTE, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.	17
Arrêté N °2015097-0004 - du 07/04/2015 - portant composition de la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 08/04/2015	44
Décision N °2015092-0044 - du 2 avril 2015 - Portant subdélégation de signature OSD MAPA de Michel DUVETTE, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.	46

Préfecture

Arrêté N °2015098-0001 - du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais (Retrait de communes)	51
Arrêté N °2015098-0002 - du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais (adhésion de communes)	54
Arrêté N °2015098-0003 - du 08/04/2015 - portant extension de périmètre du Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST)	57
Arrêté N °2015098-0004 - du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde	67
Arrêté N °2015098-0005 - du 08/04/2015 - portant modification des compétences du SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne	74
Arrêté N °2015099-0001 - du 09/04/2015 - Délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine routier, en matière de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.	77

Arrêté N °2015099-0002 - du 09/04/2015 - Délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	83
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2015097-0002 - du 07/04/2015 - Délégation de signature du Colonel Luc CORACK, Chef d'Etat- Major Interministériel de la Zone de Défense	87
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015072-0003 - du 13/03/2015 - Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SAP DOMICILE, sous le n °SAP520956905	90
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Décision N °2015085-0009 - du 26/03/2015 - Désignation prestataire permanence nocturne des services d'assistance en escale aérodrome de Bordeaux- Mérignac	93
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Autre N °2015085-0004 - du 26/03/2015 - Implantation d'un débit de tabac à TOCTOUTAU (commune de PESSAC 33600)	96
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2015085-0010 - du 26/03/2015 - Portant Autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées	98
Arrêté N °2015086-0006 - du 27/03/2015 - Portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées	103
Arrêté N °2015086-0007 - du 27/03/2015 - Portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées	108



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2015097-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 07/04/2015 - Concours sur titres de Cadre
De Santé Paramédical - Filière infirmière - CH
Charles Perrens - BORDEAUX - 1 Poste

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 07/04/2015

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS
1 Poste**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste . Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 07 mai 2015 (cachet de la poste faisant foi).**

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
OU
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2015

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES,

H. KEFI

REGLEMENT

CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour l'accès au grade de CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 1 Poste

I - TEXTES :

- ✓ Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.
- ✓ Arrêté du 25 juin 2013 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

ou
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
- Jouir des droits civiques ;
- Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 07 mai 2015** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- ✓ une demande manuscrite d'admission à concourir sur papier libre ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé sur papier libre;
- ✓ un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ✓ le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- ✓ Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

IV - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS

V - COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le [décret du 2 août 2005](#) ou par le [décret du 26 décembre 2007](#), en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un directeur des soins régi par le [décret du 19 avril 2002](#). A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le [décret du 31 décembre 2001](#) ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le [décret du 26 décembre 2012](#) issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;

4° Un cadre de santé régi par le [décret du 31 décembre 2001](#), ou un cadre de santé paramédical régi par le [décret du 26 décembre 2012](#) issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

VI - NOMBRE DE POSTES A POURVOIR: 1 poste

VII – DATE PREVISIONNELLE DU CONCOURS: A déterminer

VIII - ADMISSION :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Bordeaux, le 07 avril 2015

P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales



H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Décision n °2015091-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

Du 1er avril 2015 - Délégation de signature de
M. BARON Michel, directeur adjoint

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 1^{er} avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Michel BARON, directeur adjoint ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Michel BARON comme directeur du Groupe Hospitalier Pellegrin à compter du 22 avril 2015 prise par le directeur général du centre hospitalier universitaire ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Michel BARON, directeur adjoint, directeur du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,

.../...

- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel BARON, directeur adjoint, directeur du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

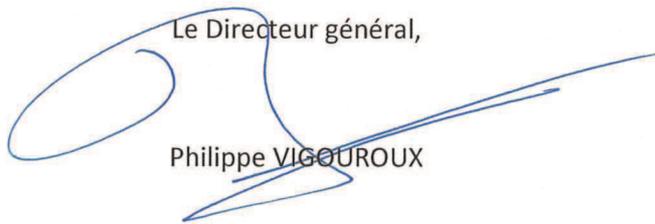
- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 22 avril 2015 et annule la précédente référencée 2013/147/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015089-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 30 Mars 2015

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 30/03/2015 - Arrêté préfectoral portant
modification d'agrément de la SELARL
dénommée EXALAB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL dénommée EXALAB

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 de la Gironde portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont l'établissement principal est situé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur ;

VU le courrier expédié le 10 décembre 2014 par M. Jérôme CHABROL, biologiste coresponsable concernant une demande de changement d'adresse du site de BORDEAUX du 218 rue Mandron au 227 rue Mandron accompagné des pièces suivantes :

- Les plans des nouveaux locaux,
- Le bail professionnel signé le 1^{er} janvier 2015 entre la SARL AVENIR BIO et la société « EXALAB » représentée par M. Brochet Jean-Philippe agissant en qualité de cogérant de la société ;

VU le courriel en date du 3 février 2015 de M. CHABROL précisant la date du transfert fixée au 4 mars 2015

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2015 les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB sont remplacées par les dispositions suivantes :

la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB ;

Ce laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont l'établissement principal est situé à PESSAC (33600) - 208, avenue Pasteur, est implanté sur les sites ci-dessous :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
- 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
- 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
- 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700)
- 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)
- 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
- 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17136)
- 159 bis avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
- 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
- 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000)
- 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610).
- 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110)
- 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
- 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550).
- 1 place de la Libération à CADILLAC (33410)
- 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)
- 28 cours des Fossés à LANGON (33210)
- Centre commercial du Parc de Marbotin à MERIGNAC (33700)
- 29 route des Graves à PORTETS (33640)
- 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
- 142 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
- 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
- 15 place du XIV juillet à BEGLES (33130)
- 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560).
- 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
- 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
- **227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)**
- 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
- 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200)
- 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 30 mars 2015
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015097-0003

**signé par
La Directrice Départementale de la Cohésion sociale**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)**

Arrêté de subdélégation générale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de la Gironde

Secrétariat de direction

ARRETE DU 7 avril 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015092-0039 du 02 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale, subdélégation est donnée à M. Pierre ASCONCHILO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint, pour tous les actes relevant des activités de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ASCONCHILO, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur adjoint, subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle AMEDRO, Inspectrice principale de l'Action sanitaire et sociale, Contrôleur de gestion,
- Mme Hélène BERTRAND, Inspectrice principale de l'Action Sanitaire et Sociale, Secrétaire Générale,
- M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative »,
- Mme Monique LAMOTHE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du service « Accès aux droits »,
- M. Vincent LEGRAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service « Hébergement – accès au logement »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service « Hébergement – accès au logement », subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence REITER, Attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence REITER, Attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service, subdélégation est donnée à :

- M. Karl CAUSON, Attaché principal d'Administration de l'Etat, chef d'unité chargé de la prévention des expulsions et des évacuations de campements illicites,

- Mme Alexandra DE ASSIS, Attachée d'Administration de l'Etat, chef d'unité chargée de la gestion des fonctions sociales du logement (réservations préfectorales et DALO),

- M. Hervé GALBRUN, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, chef d'unité chargé de l'animation des opérateurs de la veille sociale et de l'hébergement,

- Mme Elodie N'GUYEN, Attachée d'Administration de l'Etat, chef de l'unité « Pilotage, Stratégie, Programmation »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Chef du service « Jeunesse-Famille-Sports-Vie associative » subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline LAUZERAL, Attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité vie associative,

- M. Cédric MARTINEZ, Professeur de sport, coordonnateur de l'unité « Sports »,

- Mme Audrey PERRY, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, responsable des accueils collectifs de mineurs,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 2, 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du service « Accès aux droits », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle CANIAUX, Attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité « Egalité des chances »,

- Mme Caroline COLIN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Chef de l'unité « Protection des personnes vulnérables »,

Afin de signer dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale à l'exception des conventions attributives de subventions ;

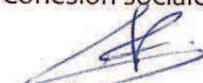
- M. le docteur Jean-Luc ILLHE, médecin contractuel, chargé du secrétariat du Comité médical et des commissions de réforme en ce qui concerne les procès-verbaux des avis des commissions de réforme, les correspondances afférentes à ces instances.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté relatif au même objet, en date du 5 janvier 2015.

ARTICLE 7 : Mme Isabelle AMEDRO, Contrôleur de gestion, Mme Hélène BERTRAND, secrétaire générale, M. Jean-Philippe LABORDE, Mme Monique LAMOTHE, M. Vincent LEGRAIN, Chefs de Service, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

La Directrice départementale de la
Cohésion sociale de la Gironde,



Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015092-0043

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 02 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

en date du 02/04/2015 - Arrêté portant
subdélégation générale de signature et son
annexe de Monsieur Michel DUVETTE,
Directeur départemental des Territoires et de
la Mer de la Gironde.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 2 avril 2015

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 5 mars 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,

- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Monsieur ARDOHAIN Michel, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

- A1,
- C1 à C11,
- L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

- A1,
- C1 à C11,
- L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
- Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
- Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
- Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue, au service eau et nature,
- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
- Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.
- Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
- Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature et territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame ALLEAU Catherine,
- Madame DIEZ Claudie, (départ le 31 mai 2015)
- Madame LORIN Mari-Ange
- Madame CABARET Angélique
- Madame PAULY Catherine,
- Madame ANDRE Carole,
- Madame RESSOUCHES-GUIRADO Armelle,
- Madame MONGE Marie-Hélène,

- Monsieur BLUNEAU José
- Madame COLOMBERA-MAHERAULT Carine (arrivée le 13 avril 2015) :
M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur JEANNEAU Frankie (à compter du 1^{er} mai 2015), chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
E1
E3

- Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
D2
D5.

- Monsieur BALZAMO Bernard, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme

A1
E4

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
 - Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 - Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F21.

- Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F17.

- Monsieur CASINELLI Florent, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

- Madame LASSALLE Karine, responsable de l'unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,

- Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

A1.

- Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,

- Madame GARNIER Florence (jusqu'au 30 avril 2015), cheffe de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F24.

-, chargé de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur ROBERT Luc, DONCEL Gérard et ARCHAMBAULT Catherine chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à 25.

-Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,
-Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,
-Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
-Messieurs KONÉ Phylippe et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à F23.
F25

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,
-Monsieur LORiot, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A29.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines (départ 30 avril 2015),
par Madame BUFFARAL Fabienne, adjointe chargée des ressources humaines (arrivée au 1^{er} mai 2015).

-Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
-Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
-Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
-Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
-Monsieur JEANNEAU Franckie, (départ le 30 avril 2015) GARNIER Florence (arrivée le 1^{er} mai 2015) chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,

A1,
B12,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

-Madame JOSSE Claudine (départ le 15 mai 2015), unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,

-Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Monsieur GOURGUES Guy, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Madame MASSON Anne-Laure, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,

-Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,

-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement, (départ le 6 avril 2015),

-Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise (départ le 30 avril 2015), pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIÈRE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame LABOURIE Céline, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :

A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes et géomatique pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :

A1.

-Monsieur FARGUE David, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,

B12

G1 à G19,

K1.

-Madame LEMIÈRE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame LANGLOIS Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,

K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,

B12,

G1 à G19,
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F23.

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde

Michel DUVETTE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 2 avril 2015

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) – Personnel		
<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>2-1 Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)</p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ● Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <p>2.2 – Uniquement pour les Personnels relevant des corps et statuts suivants des services extérieurs : adjoints administratifs, dessinateurs, contrôleurs de travaux publics de l'État, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers de parc et atelier (A19 à A24).</p>	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	<p>Décisions disciplinaires (sous réserves qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983, -toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A24	<p>Décisions de détachement et de réintégration, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, 	
A25	<p>Les décisions de Cessation définitive de fonctions, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -admission à la retraite (sauf pour invalidité), -acceptation de la démission -licenciement, -radiation des cadres pour abandon de poste. <p><u>2-3 Uniquement pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A25)</u></p>	
A26	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><u>b) - Autres actes : (A26 à A29)</u></p>	
A27	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A28	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A29	Convention de stages.	
A30	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
c) - Responsabilité Civile		
A31	Règlements amiables des dommages matériels causé à des particuliers.	Circulaire N°52.68.28 du 15/10/1968.
A32	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952.
B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX		
BALISAGE, POLICE de L'EAU		
Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. Règlements de police s'y rapportant.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>Police de l'eau</u>		
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à à L214-6, Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement et article réglementaires correspondants.
C8	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n°

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>	77-330. Art.L27 du RGPNI
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>	
	<u>a) Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	<u>b) Transports routiers</u>	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
	<u>c) Défense</u>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<u>d) Transports guidés</u>	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	<u>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u>	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
	<u>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u>	
	<u>a) Logement</u>	
	Primes et prêts à la construction	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime).	R.311.20 CCH.
	Amélioration des logements locatifs aidés	
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
Convention des logements locatifs		
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
b) Organismes HLM		
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
c) Construction et accessibilité		
Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité		
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
G – URBANISME		
(Depuis le 1^{er} octobre 2007)		
Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. 	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
	Décision	
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	Conformité	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
Autres formalités		
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L.422-8 et R.423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
(Avant le 1er octobre 2007)		
G25	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G26	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G27	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/073/2000 .Décret 2001.210 DU 07/03/2001;
I2	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
I4	d'aménagement du territoire). Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
J1	J – GENS DU VOYAGE Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K1	K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur. L – MARITIME 1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
L1	<u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u> 1.1. Composition -Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles. -Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. -Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. 1.2. Fonctionnement -Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). -Approbation du règlement intérieur du comité départemental. -Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental. 2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions	Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée. Décrets, arrêtés et circulaire modifiée.
L2	2.1. Agrément et retrait d'agrément.	Lois n° 47-1775 du 10

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2.2. Contrôle.	septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992. Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1 ^{er} juin 1987 modifié. Circulaire ministérielle du 20 août 1992.
L3	<p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation,</p> <p>-retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines),</p>	<p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L5	<p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p>	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p align="center"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p align="center"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p align="center"><u>10. Navigation de plaisance</u></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p align="center"><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
M1	<p>Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les consultations organisées selon les modalités prévues par :</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M2	<ul style="list-style-type: none"> ●Le code de l'environnement ●Le code de l'expropriation, hors DUP et enquête parcellaire, à l'exception des déclarations d'utilité des captages d'eau potable. <p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	
M3	Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.	
M4	Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).	
M5	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M6	<p>Les agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ●Le ramassage des huiles usagées ●La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	
M7	Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.	
M8	<p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p> <p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p>	
M9	Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.	
M10	Convocation du CODERST et de la CDNPS.	
M11	Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.	
M12	Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).	
N1	<p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du</p>	Code de la justice administrative

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	<p>Code de la Procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015097-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 07/04/2015 - portant composition de la
présidence de la commission départementale
d'aménagement commercial du 08/04/2015

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE AUTORISANT M. Alain GUESDON
ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 08 AVRIL 2015
-oOo-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant nomination de **M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;**

VU les articles L 751-1 à L 752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est autorisé à présider LA Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du **08 avril 2015**.

ARTICLE 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 07 AVR. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel FEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015092-0044

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 02 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 2 avril 2015 - décision de subdélégation de signature OSD MAPA de Michel DUVETTE, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

Bordeaux, le 2 avril 2015

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 2 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par GUÉRINEL Bénédicte, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

à Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable » et

à Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef du Service Habitat, logement et construction durable »

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;

- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GUÉGAN Gérard, chef du service aménagement rural, et
- Monsieur DOSPITAL Hervé, Chef du Pôle action territoriale au service aménagement rural, à l'effet de signer dans le cadre de la mission d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire :

les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	Mme GUÉRINEL Bénédicte, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. ARDOHAIN Michel, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique.

SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
MOST	Mme POURCHEZ Carole, chef de l'unité Projets	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC. (départ le 30 avril 2015)	
SAU	M. MORIN Pierre, chef de l'unité projet d'Arcachon.	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 8

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 9

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

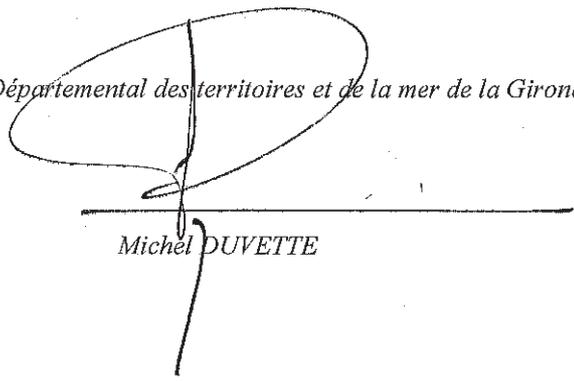
ARTICLE 10

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde



Michel DUVETTE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015098-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais (Retrait de communes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2015

***SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU
MORON ET DU BLAYAIS***
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 mars 2012 - Fixation du Périmètre
30 mai 2013 - Création 1^{er} janvier 2014
30 décembre 2013 - Approbation des statuts
- VU la délibération de la commune de SAINT-PAUL sollicitant son retrait du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 13 janvier 2014,
- VU la délibération de la commune de CARTELEGUE sollicitant son retrait du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 11 février 2014,
- VU la délibération de la commune de CAMPUGNAN sollicitant son retrait du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 23 mai 2014,
- VU la délibération de la commune de FOURS sollicitant son retrait du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 26 août 2014,
- VU la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de SAINT-PAUL du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 18 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de CARTELEGUE du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 18 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de CAMPUGNAN du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 28 août 2014,

VU la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la communes de FOURS du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 30 octobre 2014,

VU les décisions des communes suivantes :

BERSON - BLAYE - BOURG - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - FOURS - MAZION - PEUJARD - PLASSAC - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE- SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SAVIN - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - TAURIAC - TEUILLAC - VIRSAC -

VU l'avis de la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC, chargée de l'interim de l'arrondissement de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des communes de FOURS, CAMPUGNAN, CARTELEGUE et SAINT-PAUL du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, chargée de l'interim de l'arrondissement de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau Adour - Garonne,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2015098-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais (adhésion de communes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2015

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU
MORON ET DU BLAYAIS**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 mars 2012 - Fixation du Périmètre
30 mai 2013 - Création 1^{er} janvier 2014
30 décembre 2013 - Approbation des statuts
- VU la délibération de la commune de LANSAC sollicitant son adhésion au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 3 octobre 2014,
- VU la délibération de la commune de GAURIAC sollicitant son adhésion au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 1^{er} octobre 2014,
- VU la délibération de la commune de SAINT-CIERS-DE-CANESSE sollicitant son adhésion au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 3 octobre 2014,
- VU la délibération de la commune de SAINT-SEURIN-DE-BOURG sollicitant son adhésion au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 8 octobre 2014,
- VU la délibération de la commune de VILLENEUVE sollicitant son adhésion au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS en date du 13 octobre 2014,
- VU la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion des communes de GAURIAC, LANSAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG et VILLENEUVE, en date du 30 octobre 2014,

VU l'arrêté de ce jour autorisant le retrait des communes de FOURS, CAMPUGNAN, CARTELEGUE et SAINT-PAUL du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS,

VU les décisions des communes suivantes :

BERSON - BLAYE - BOURG - CARS - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIIS - MAZION - PEUJARD - PLASSAC - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE- SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-SAVIN - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - TAURIAC - TEUILLAC - VIRSAC -

VU l'avis de la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC, chargée de l'interim de l'arrondissement de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de GAURIAC, LANSAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG et VILLENEUVE au SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS.

ARTICLE 2 - A compter de ce jour le SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS sera composé des 30 communes suivantes :

BERSON, BLAYE, BOURG, CARS, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAIIS, GAURIAC, LANSAC, MAZION, PEUJARD, PLASSAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GERVAIS, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-TROJAN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE et VIRSAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, chargée de l'interim de l'arrondissement de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau Adour - Garonne,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

2/2



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2015098-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 08/04/2015 - portant extension de périmètre
du Syndicat mixte pour le développement
durable de l'Estuaire de la Gironde
(SMIDDEST)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2015

*SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE
L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (SMIDDEST)
- EXTENSION DE PERIMETRE -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** le Décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 07 mai 2001 - Création -
 - 19 février 2003 - Modification des membres et des statuts -
 - 30 juillet 2004 - Modification des statuts -
 - 11 février 2009 - Modification des statuts -
 - 25 mars 2009 - Modification des statuts -
 - 18 mars 2010 - Modification des Statuts -
 - 01 février 2011 - Modification des membres -
 - 05 octobre 2012 - Modification des membres et des statuts -
- VU** les délibérations favorables des communautés de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde du 12 décembre 2013 et de la Haute Saintonge (17) du 12 décembre 2014 demandant à adhérer au Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde,
- VU** la délibération du comité syndical du 04/12/2014 acceptant ces demandes d'adhésion et décidant de modifier les articles 1 (Constitution), 6-1 (Composition du Comité Syndical), 7-1 (Composition du Bureau) et 8 (Dispositions Financières) des statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME - REGION POITOU-CHARENTE - BORDEAUX METROPOLE –

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) :

- l'adhésion des communautés de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde et de la Haute Saintonge (17)

- la modification des articles 1 (Constitution), 6-1 (Composition du Comité Syndical), 7-1 (Composition du Bureau) et 8 (Dispositions Financières) des statuts.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe

A compter de la date de signature du présent arrêté le SMIDDEST comprendra les membres suivants :
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME - REGION AQUITAINE - REGION POITOU-CHARENTES - BORDEAUX METROPOLE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (17) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE (17) -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes, la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'intérim de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat mixte,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine,
- . Président du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde

STATUTS

PROJET DE MODIFICATION AU 04/12/2014

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ..0..9..AVR..2015

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : **Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde.**

Les membres fondateurs sont le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Général de la Charente-Maritime. Le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Régional du Poitou-Charentes, la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de Communes de l'Estuaire et la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge sont également membres du Syndicat. Le Syndicat pourra être élargi à de nouveaux membres, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Le Syndicat est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est reconnu en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral du 30 janvier 2007.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet la coordination et la mise en œuvre de toute initiative, ou action conjointe, de ses membres relative à la qualité du cadre de vie, l'environnement, l'aménagement de l'espace, le tourisme, la culture ou le développement économique en lien avec l'Estuaire de la Gironde.

Pour mener à bien cette mission :

- Il réalise ou fait réaliser des études
- Il assiste les établissements publics de coopération intercommunale, porteurs et maîtres d'ouvrage des projets, dans le montage de leurs dossiers et dans la recherche des financements extérieurs,
- Il met en œuvre la politique de communication et de promotion de l'Estuaire de la Gironde.
- Il gère, anime et entretient des monuments, des équipements et des espaces naturels déclarés d'intérêt commun par le Comité Syndical

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Saint Ciers sur Gironde. Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre endroit retenu par le Président.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est décrit en annexe 1.

Quand l'intérêt du développement de l'estuaire le justifie, des conventions pourront être signées avec les Pays, les Etablissements Publics et les communes afin que le Syndicat Mixte engage les actions de son programme, sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée à ces structures.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Article 6.1 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de :

- 3 délégués et 3 suppléants représentant le Département de la Gironde
- 3 délégués et 3 suppléants représentant le Département de la Charente-Maritime
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Région Aquitaine
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Région Poitou-Charentes
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Communauté de Communes de l'Estuaire
- 1 délégué et 1 suppléant représentant la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge
- les Présidents du Conseil Général de la Gironde, du Conseil Général de la Charente-Maritime, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Régional du Poitou-Charentes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou le représentant qu'ils ont désigné pour la durée de leur mandat.

Un délégué qui serait dans l'incapacité d'assister à une séance du Comité Syndical peut donner à un autre membre dudit Comité un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Un délégué qui serait dans l'incapacité d'assister à une séance du Comité Syndical peut être représenté par son suppléant.

Article 6.2 – Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'équipe technique, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat Mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires... Il examine les comptes rendus d'activités et les financements actuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 0.8.AVR...2015

Article 6.3 – Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques prévues à l'article 11 des présents statuts, pour la modification des statuts.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6.4 – Renouvellement du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité. En cas de suspension ou de dissolution du Comité Syndical ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat de ces derniers est continué jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par les instances délibérantes des collectivités. Cette nouvelle désignation doit intervenir dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Article 7.1 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président
- Un premier Vice-Président et un second Vice-Président
- 8 membres

Chacun dispose d'une voix.

Article 7.2 – Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Les domaines délégués sont précisés par délibération du Comité Syndical. Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Article 7.3 – Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix. Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, de ses membres sont présents.

Article 7.4 – Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.5 – Désignation et attributions du Président

Le Président du Bureau est élu par le Comité Syndical pour une durée de un an à compter de la date de création du Syndicat Mixte.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe des marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice sur autorisation du Comité syndical.

Article 7.6 – Désignation et attributions des Vice - Présidents

Les Vice - Présidents et les membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président pourra déléguer aux Vice - Présidents, dans l'ordre précité, l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Article 7.7 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par le Comité Syndical précise les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de la contribution de ses membres au budget principal fixée par le Comité Syndical
- les fonds de concours ou dotations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de ses membres et de tout autre établissement, organisme, société, publics ou privés, intéressés aux projets,
- des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services rendus ou à l'utilisation des biens propriété ou sous la gestion du Syndicat

D'autres ressources pourront provenir :

- du revenu des biens, meubles ou immeubles propriété ou sous la gestion du Syndicat Mixte
- des produits de dons et de legs
- des sommes perçues par des administrations et établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

- du produit des emprunts
- du revenu des produits commerciaux
- du produit des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau de l'article L 213-10 du Code de l'Environnement

La contribution financière de chaque Collectivité membre au budget principal du Syndicat Mixte est fixée au prorata du nombre de représentants :

- Conseil Général de la Gironde : 4/17ème
- Conseil Général de la Charente-Maritime : 4/17ème
- Conseil Régional d'Aquitaine : 2/17ème
- Conseil Régional du Poitou-Charentes : 2/17ème
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 2/17ème
- Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : 1/17ème
- Communauté de Communes de l'Estuaire : 1/17ème
- Communauté de Communes de la Haute-Saintonge : 1/17ème

Le budget du Syndicat Mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du Siège du Syndicat.

ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT

Article 10.1 – Adhésion

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du syndicat Mixte. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents. En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 10.2 - Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, les dispositions des articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 sont applicables. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents.

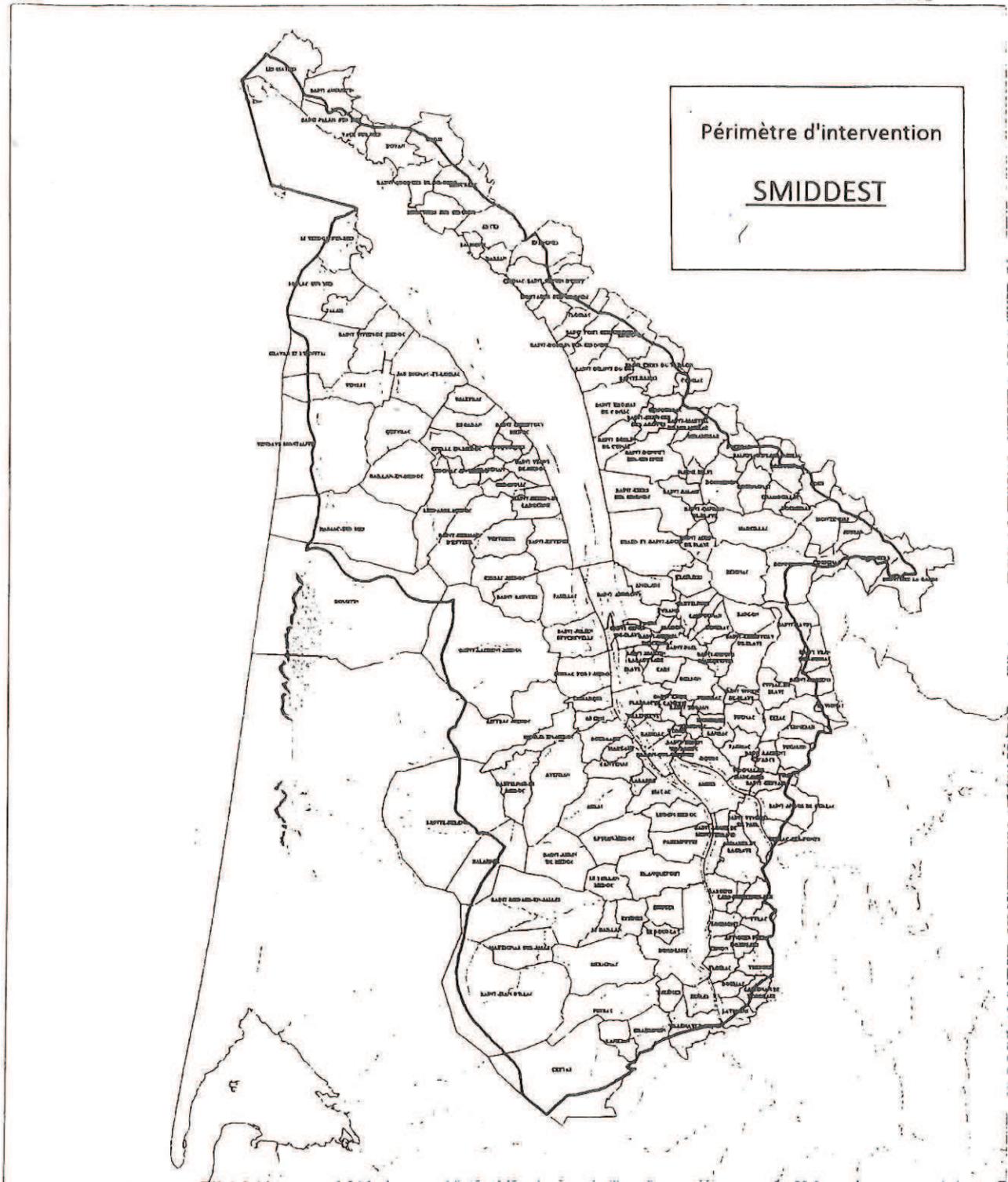
ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
EN DATE DU ...08...AVR...2015

La dissolution intervient conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT. Lorsque la demande est présentée à l'unanimité des personnes morales membres, le comité Syndical désigne une commission chargée de la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Syndicat Mixte.



ANNEXE 1



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015098-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 08/04/2015 - portant modification des membres du syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2015

**S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE
EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 juin 1998 - Création -
 - 13 octobre 1999 - Modification des Statuts -
 - 18 juin 2013 - Modification des Statuts -
 - 14 janvier 2014 - Modification des Membres -
 - 22 avril 2014 - Modification des Membres -
 - 06 octobre 2014 - Modification des Membres -
- VU la délibération de la commune de CESTAS demandant son adhésion au SMEGREG en date du 10 juillet 2014,
- VU la délibération de la commune de HAUX demandant son adhésion au SMEGREG en date du 18 décembre 2014,
- VU les délibérations du comité syndical du SMEGREG acceptant l'adhésion de CESTAS en date du 4 décembre 2014 et l'adhésion de HAUX en date du 29 janvier 2015,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE aux communes de CESTAS et de HAUX.

A compter de ce jour, le S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des membres suivants :

- Département de la Gironde,
- Bordeaux Métropole
- commune de BRACH
- commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- commune de CESTAS
- commune de HAUX
- commune de SAINT-MAGNE
- commune de SAINTE-HELENE
- commune de SAUCATS
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Castres-Gironde et Beautiran (AR.PO.CA.BE).
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon et la Sous-Préfète par interim de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

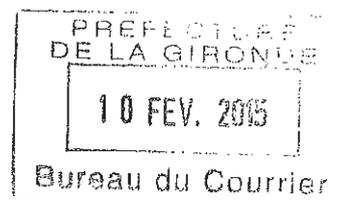
ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



COMITE SYNDICAL
REUNION DU 29 JANVIER 2015
Date de la convocation : 20 janvier 2015

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 08 AVR. 2015

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TURON

Présents :

- M. MAUGEIN pour le Conseil général
- Mme JACQUET, M. TURON pour Bordeaux Métropole
- MM. CAMEDESCASSE et DURAND pour les services de l'eau hors Bordeaux Métropole

Avaient donné pouvoir :

- M. RENARD à M. MAUGEIN pour le Conseil général
- Mme BREZILLON à Mme JACQUET pour Bordeaux Métropole
- M. CHAUSSET à M. TURON pour Bordeaux Métropole
- M. PATROUILLEAU à M. DURAND pour les services de l'eau hors Bordeaux Métropole
- M. PHOENIX à M. CAMEDESCASSE pour les services de l'eau hors Bordeaux Métropole

Absents : Mme POIVERT, MM. DARME, DARMIAN, GILLE, SUBRENAT.

Dix délégués sur quinze sont présents ou représentés, le comité peut délibérer valablement.

M. CAMEDESCASSE est secrétaire de séance.



DELIBERATION N° 2 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin dernier, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir examiné, lors de notre dernière réunion, la candidature de la commune de Cestas, je vous propose d'examiner aujourd'hui celle de la commune de Haux qui a délibéré sur ce sujet le 8 décembre 2014.

Par ailleurs, dans le cas où une ou plusieurs nouvelles candidatures auraient été reçues entre l'édition du présent rapport et notre réunion, je vous demanderais de bien vouloir les examiner lors de cette réunion.

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
EN DATE DU 08 AVR. 2015

Ces précisions étant apportées, il nous revient donc de nous exprimer sur cette demande et je vous serais reconnaissant de bien vouloir en délibérer.

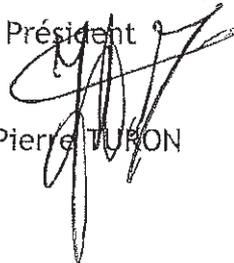
~ ~ ~ ~ ~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (10 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical se prononce favorablement sur la demande d'adhésion au SMEGREG exprimée par la commune de Haux et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cette entrée.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 29 janvier 2015

Le Président

Jean-Pierre TURON



19 DEC. 2014

Bureau du Courrier

COMITE SYNDICAL
REUNION DU 4 DECEMBRE 2014
Date de la convocation : 21 novembre 2014

DOCUMENT
N° 117
EN DATE DU 08 AVR. 2015

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TURON

Présents :

- MM. DARMIAN et MAUGEIN pour le Conseil général
- Mme JACQUET, M. TURON pour la CUB
- MM. CAMEDESCASSE, DARME, DURAND, PATROUILLEAU et RAYNAL pour les services de l'eau hors CUB

Avaient donné pouvoir :

- Mme POIVERT à M. DARMIAN et M. RENARD à M. MAUGEIN pour le Conseil général
- Mme BREZILLON à M. TURON pour la CUB

M. CAMEDESCASSE est secrétaire de séance.

Absents : M. CHAUSSET, M. GILLE, M. SUBRENAT.

~ ~ ~ ~ ~

DELIBERATION N° 6 ADHESION NOUVEAUX MEMBRES SMEGREG

Depuis le 18 juin 2013, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Je vous propose d'examiner aujourd'hui la candidature officiellement formalisée par la commune de Cestas (délibération du 10 juillet 2014).

D'autres services ayant officieusement fait part de leur intention d'adhérer, et dans le cas où de nouvelles candidatures auraient été reçues entre l'édition du présent rapport et notre réunion, je vous demanderai de bien vouloir les ajouter à cette liste des demandes à examiner.

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion (article 7, alinéa 7.1.3).

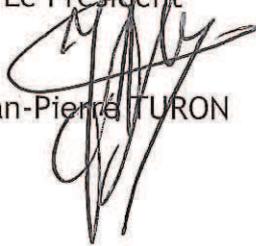
Ces précisions étant apportées, il nous revient donc de nous exprimer sur la demande de la commune de Cestas et je vous serais reconnaissant de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (12 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical se prononce favorablement sur la demande d'adhésion au SMEGREG exprimée par la commune de Cestas.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 décembre 2014

Le Président

Jean-Pierre TURON





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015098-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 08/04/2015 - portant modification des
compétences du SIAEPA Bassanne, Dropt,
Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2015

SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 autorisant la modification des statuts du SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2015,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Est autorisée l'insertion d'un article 8 dans les statuts du SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE rédigé comme suit :
Article 8 : Participation des communes. En accord avec la commune, sa contribution est fixée selon des critères et des clés de répartition précis déterminés en fonction de l'intérêt que présentent les opérations pour chacune des communes. »*

ARTICLE 2 - Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de communes du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, le SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE sera constitué des membres suivants :

- de la communauté de communes du Sud Gironde représentant la commune de CASTILLON-DE-CASTETS, pour la compétence assainissement collectif,
- les 31 communes suivantes : AILLAS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASTILLON-DE-CASTETS (pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif »), LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LADOS, LAMOTHE-LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAVIGNAC, JUSIX (47).

ARTICLE 3 - Il est pris acte de la transformation du SIAEPA BASSANNE, DROPT, GARONNE en syndicat mixte pour l'assainissement non collectif au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT, au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

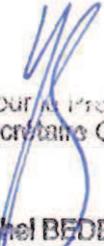
Fait à Agen, le 30 MARS 2015

LE PREFET


Denis CONUS

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

LE PREFET


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015099-0001

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 09 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 09/04/2015 Délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine routier, en matière de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 9 AVR. 2015

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE
DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la

Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

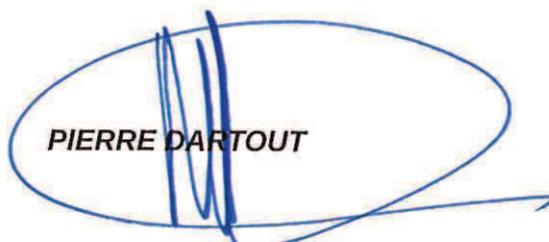
ARTICLE 3

Le précédent arrêté de délégation de signature du 12 septembre 2012 est abrogé

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 AVR. 2015
Le PREFET,


PIERRE DARTOUT

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative

C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale
----	----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2015099-0002

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 09 Avril 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 09/04/2015 Délégation de signature à M.
Jacques LE MESTRE, directeur
interdépartemental des routes Atlantique, en
matière d'ordonnancement secondaire et de
marchés publics



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale
Pôle juridique et
contentieux

Arrêté du 09 AVR. 2015

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JACQUES LE MESTRE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente- Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant Monsieur Jacques Le Mestre, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Atlantique et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203)
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)
- entretien des bâtiments de l'État (programme 309)
- dépenses immobilières (programme 723)

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Atlantique, responsable d'UO et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission

confiée à ce Centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 5 - Seront à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service

ARTICLE 6 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Copie des décisions de subdélégation sera transmise pour information au préfet.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Gironde".

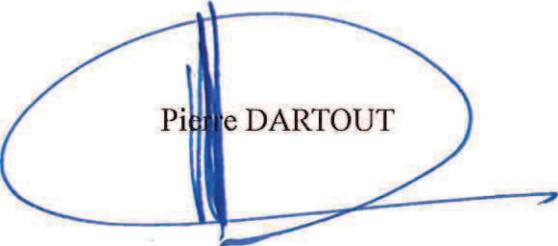
ARTICLE 9 - Le précédent arrêté du 12 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

9 AVR. 2015

Le PREFET,


Pierre DARTOUT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015097-0002

signé par
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest

le 07 Avril 2015

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

du 07/04/2015 - Délégation de signature du
Colonel Luc CORACK, Chef d'Etat- Major
Interministériel de la Zone de Défense

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE DU

***Délégation de signature au Colonel Luc CORACK,
Chef d'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense***

-0-0-0-0-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-4 et R122-17 à R122-19 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 nommant M. Luc CORACK, Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnel aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 2000 nommant M. Bruno DENAVE, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnel, adjoint au Chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

SUR proposition de Madame la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Luc CORACK, chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer, tous actes et documents concernant la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile et de gestion de crise notamment les demandes de concours, à l'exception :

- de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire ;
- et des réquisitions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Luc CORACK, la présente délégation de signature sera exercée par M. Bruno DENAVE, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnel, adjoint au Chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

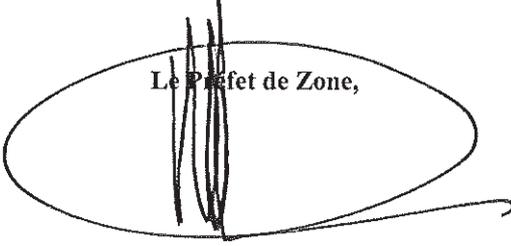
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 donnant délégation de signature au Colonel Luc CORACK est abrogé.

Article 4 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

07 AVR. 2015

Fait à Bordeaux, le

Le ~~Préfet~~ de Zone,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke at the bottom, partially overlapping the text 'Le Préfet de Zone,'.

Pierre DARTOUT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015072-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Mars 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 13/03/2015 - arrêté portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de SAP
DOMICILE, sous le n °SAP520956905



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP520956905**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2015, par Madame DUMAS Christine en qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à SAP DOMICILE

Vu le certificat délivré le 1 décembre 2013 par le AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément du GCSMS SAP DOMICILE, dont le siège social est situé 70-72 rue Nationale 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015085-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 26 Mars 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)**

du 26/03/2015 - Désignation prestataire
permanence nocturne des services d'assistance
en escale aérodrome de Bordeaux- Mérignac

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu l'avis du Comité des usagers du 4 février 2015,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence nocturne signée le 23 mars 2015 entre la société GIMAS et la DSAC/SO,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015047-0001 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société GIMAS est désignée pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 23 mars 2015.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2015.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

- à la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-ouest
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Mérignac, le 26 MARS 2015

Le Préfet de la Gironde

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest



Pascal REVEL





PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015085-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 26 Mars 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)**

implantation d'un débit de tabac à
TOCTOUTAU (commune de PESSAC
33600°



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 26 mars 2015

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **TOCTOUTAU** (commune de PESSAC 33600).

Le périmètre d'implantation correspond à l'espace compris entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue des Arrestieux et la rue Avigdor à TOCTOUTAU (commune de PESSAC).

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 7 avril 2015 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 7 avril 2015 au 6 juillet 2015, par courrier à l'adresse suivante :

Direction régionale des Douanes, Pôle d'action économique, cellule tabac

11 cours Tournon

33000 Bordeaux

téléphone : 09.70.27.55.84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 7 mai 2015 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Pessac, soit à la direction régionale des Douanes de Bordeaux, pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 7 mai 2015 au 6 juillet 2015 , aux adresses suivantes :

• ***Mairie de Pessac***

39 place de la V^o République

33600 PESSAC

téléphone 05 57 93 63 63

ouvert le lundi de 13h30 à 19h, du mardi au vendredi de 8h30 à 17 h et le samedi de 9h à 12 h

• ***Direction régionale des Douanes, Pôle d'action économique, cellule tabac***

11 cours Tournon

33000 BORDEAUX

téléphone 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

Le chef du PAE

Jean Michel SUTOUR



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015085-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 26 Mars 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant Autorisation de capture
temporaire/ relâcher d'espèces animales
protégées



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 14-2015

ARRÊTÉ du 26 MARS 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 octobre 2014 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'étang noir,
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 janvier 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie splendide *Macromia splendens* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances divers : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates, pré-atlas papillons de jour).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. La demande couvre le territoire sollicité correspondant à l'ensemble des départements du territoire aquitain : Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à septembre, en 2015 et 2016.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 et 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Mme DARBLADE Stéphanie précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2015**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015086-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire/ relâcher d'espèces animales
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 19-2015

ARRÊTÉ du 27 MARS 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 Février 2015 déposée par M. COIC Christophe afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M.COIC Christophe est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de reptiles protégés suivants :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Emys orbicularis	Cistude d'Europe

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30/09/2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

M. COIC Christophe précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, **27 MARS 2015**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015086-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire/ relâcher d'espèces animales
protégées



**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 17-2015

ARRÊTÉ du 27 MARS 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{de} de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 janvier 2015 déposée par M. BERRONEAU Mathieu, chargé d'études à l'association Cistude Nature, par Mme DESPEAUX Manon et par Mme BOUSSQUAULT Elodie afin d'assurer le suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M.Mathieu BERRONEAU, Mme DESPEAUX Manon et Mme BOUSSIQUAULT Elodie sont autorisés à capturer de façon temporaire à marquer les serpents et les cistudes et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés suivants :

Liste des amphibiens

<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graf
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

Liste des Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Caretta caretta</i>	Tortue Caouanne
<i>Chalcides chalcides</i>	Seps chalcide, Seps tridactyle
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise
<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine et Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des Cistudes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

S'agissant des serpents:

Les individus capturés seront marqués par une découpe d'écailles ventrales au petit ciseau de chirurgie puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à septembre, en 2015 ,2016 et 2017 pour M. BERRONEAU Mathieu et limitée à 2015 pour Mme DESPEAUX Manon et BOUSSICHAULT Elodie.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015, 2016 et fin 2017 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le

27 MARS 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER